

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE D'AUTRAY
MUNICIPALITÉ DE ST-CLÉOPHAS-DE-BRANDON

RÈGLEMENT # 003-07-2018

**“RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT CONCERNANT :
« RÈGLEMENT AYANT POUR EFFET DE DÉFINIR DES NORMES POUR LES VENTES
DE GARAGE SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-CLÉOPHAS-
DE-BRANDON”**

- CONSIDÉRANT que le conseil de la municipalité de Saint-Cléophas-de-Brandon a toujours le souci du bien-être des citoyens de la municipalité de Saint-Cléophas-de-Brandon.
- CONSIDÉRANT que pour garder notre environnement sain et propre, il est nécessaire de réglementer certaines activités.
- CONSIDÉRANT que la vente de garage peut en certains cas constituer un danger pour la circulation et une atteinte à l'environnement.
- CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été donné à la session régulière, par la conseillère Monsieur Bernard Coutu le 3 juillet 2018;

EN CONSÉQUENCE ET POUR CES RAISONS;

il est proposé par Madame Audrey Sénéchal et appuyée par Madame Marois et résolu unanimement par les membres du conseil présents;

- QUE le règlement numéro 003-07-208 soit et est adopté, et qu'il soit statué et décrété ce qui suit;

ARTICLE 1 le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 Pour l'interprétation du présent règlement, le masculin comprend le féminin et l'utilisation du nombre singulier s'étend à plusieurs personnes ou choses à chaque fois que le contexte se prête à cette extension.

ARTICLE 3 interprétation des mots

Tous les mots et expressions utilisés dans le présent règlement conservent leur sens commun à l'exception des mots ou expressions suivants qui ont le sens défini au présent règlement.

- a) Conseil: les membres du conseil municipal de la municipalité de Saint-Cléophas-de-Brandon.
- b) Inspecteur: Signifie toute personne nommée par résolution ou règlement du conseil pour voir à l'application et au respect du présent règlement.
- c) Propriété: Terrain, lot, partie de terrain, partie de lot, comprenant un immeuble ou non.
- d) Propriétaire ou copropriétaire:
Toute personne physique ou morale ou groupe de personnes, syndicat, société, corporation ou leur représentant ayant la propriété ou l'usufruit d'un terrain, lot, partie de lot, ou bâtiment situé sur le territoire de la municipalité de Saint-Cléophas-de-Brandon ou occupant en totalité ou en partie un tel terrain, lot, partie de lot ou bâtiment et ce quel que soit le mode de tenure juridiquement applicable.

- e) Municipalité: Tout organisme chargé de l'administration d'un territoire à des fins municipales.
Dans le présent règlement, le mot municipalité désigne également tout le territoire administré par la municipalité de Saint-Cléophas-de-Brandon.
- f) Vente de garage: Exposition d'un ou plusieurs article (outils, meubles, jeux et/ou autres accessoires ou matériels divers) usagés à des fin de vente.

ARTICLE 4 Responsabilité du propriétaire

En tout temps et en toutes circonstances, le propriétaire est responsable de l'état de sa propriété, qu'elle soit occupée par lui ou par une autre personne (locataire, occupant) et/ou autrement utilisé par un tiers, le propriétaire est en tout temps, assujetti aux dispositions du présent règlement.

ARTICLE 5 Vente de garage:

5.1 un maximum de deux ventes de garage est permis annuellement, entre le 1er janvier et le 31 décembre de la même année.

5.2 Les ventes de garage se feront simultanément sur l'ensemble du territoire de la municipalité de Saint-Cléophas-de-Brandon, deux (2) fois par année et ce pour un maximum de trois jours consécutifs à chacune des deux (2) périodes autorisées.

5.3 les ventes de garage sont autorisées durant la fin de semaine de la fête des Patriotes et durant la fin de semaine de la fête du travail soit le samedi et le dimanche précédent ladite fête, ainsi que le lundi, le jour de la fête.

5.4 Autres conditions

Pour toute la durée de la vente de garage, le responsable de ladite vente doit entretenir et maintenir propre, à ses seuls frais, l'espace du terrain jusqu'à la ligne de la rue.

5.5 panneaux de signalisation

Le propriétaire doit voir à ce qu'une signalisation adéquate soit installée pour éviter tout danger d'accident.

5.6 Enseigne

Grandeur d'enseigne pour annoncer la vente de garage.

Par ce règlement, aucune norme n'est requise, la seule condition: être située pour ne pas nuire à la circulation ou à la visibilité des personnes qui circulent sur le chemin ou voie publique.

Les enseignes doivent être récupérées à la fin de la vente de garage.

5.7 Les ventes de garage doivent avoir lieu sur un terrain privé sur lequel on retrouve un bâtiment résidentiel.

5.8 Nonobstant ce qui précède, les ventes de garage peuvent avoir lieu dans un endroit commun (endroit public) fixé par la municipalité.

ARTICLE 6 Application du règlement

L'inspecteur municipal, l'inspecteur en bâtiment, la secrétaire-trésorière, la

police provinciale et/ou toute autres personnes nommées par résolution du conseil sont chargées de l'application dudit règlement.

Par ce règlement le responsable est autorisé d'entrer et pénétrer sur le terrain et/ou immeuble pour constater si le règlement est respecté et ce entre 8h 00 et 21 h 00 tous les jours de la semaine et , en cas d'urgence, en tout temps, vingt-quatre (24) heures par jour.

ARTICLE 7 Pénalités

Quiconque contrevient au dit règlement ou empêche le travail de l'inspecteur est passible d'amendes.

7.2 Amendes

Pour toutes personnes physiques ou morales, les amendes se lisent comme suit:

- La première infraction
Un minimum de cent dollars (100.00\$) et un maximum de mille dollars (1 000.00\$) par jour d'infraction.
- La deuxième infraction et /ou les infractions suivantes
Un minimum de deux cents dollars (200.00\$) et un maximum de deux mille dollars (2 000.00\$) par jour d'infraction.
- Frais
Les frais encourus par la municipalité pour une contravention sont à la charge de la municipalité.

ARTICLE 8 8.1 Les poursuites pénales pour sanctionner les infractions au présent règlement sont intentées en vertu du code de procédure pénale du Québec et ses amendements.

8.2 La municipalité peut exercer en sus des poursuites pénales prévues au règlement tout autre recours civil qu'elle jugera approprié devant les tribunaux, de façon à faire respecter le présent règlement.

ARTICLE 9 Toutes résolutions ou règlement incompatibles avec le présent règlement sont abrogés à toutes fins que de droit.

ARTICLE 10 Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication conformément à la loi.

FAIT ET ADOPTÉ à l'unanimité par les membres présent au conseil municipal, à Saint Cléophas-de-Brandon, à la session régulière du treizième jour du mois d'août de l'an deux-mil-dix-huit.

AVIS DE MOTION LE:	2 juillet 2018
Adoption du 1 ^{er} projet du règlement	2 juillet 2018
ADOPTÉ LE:	13 août 2018
AFFICHÉ LE:	14 août 2018

Denis Gamelin,
Maire

Francine Rainville,
Directrice générale et secrétaire trésorière